

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">1999/0154(CNS)</a>	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano		
Voir aussi <a href="#">2009/2140(INI)</a> Abrogation <a href="#">2010/0383(COD)</a>		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur		23/09/1999
		ELDR <a href="#">WALLIS Diana</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		25/10/1999
		PSE <a href="#">HAZAN Adeline</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Télécommunications	<a href="#">2325</a>	22/12/2000
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2314</a>	30/11/2000
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2251</a>	27/03/2000
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Justice et consommateurs</a>		

Evénements clés			
14/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0348	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2000	Débat au Conseil	<a href="#">2251</a>	
04/09/2000	Vote en commission		Résumé
04/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0253/2000</a>	
20/09/2000	Débat en plénière		
	Décision du Parlement		Résumé

21/09/2000		<a href="#">T5-0401/2000</a>	
26/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0689	Résumé
22/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
16/01/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1999/0154(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2009/2140(INI)</a> Abrogation <a href="#">2010/0383(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/12132

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(1999)0348</a> <a href="#">JO C 376 28.12.1999, p. 0001 E</a>	14/07/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0233/2000</a> <a href="#">JO C 117 26.04.2000, p. 0006</a>	01/03/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0253/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0004</a>	04/09/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0401/2000</a> <a href="#">JO C 146 17.05.2001, p. 0019-0094</a>	21/09/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2000)0689</a> <a href="#">JO C 062 27.02.2001, p. 0243 E</a>	26/10/2000	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">SEC(2006)1341</a>	24/10/2006	EC	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">COM(2009)0174</a>	22/04/2009	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2001/44</a> <a href="#">JO L 012 16.01.2001, p. 0001</a> Résumé
--

**OBJECTIF:** améliorer et accélérer la libre circulation des jugements en matière civile et commerciale au sein du marché intérieur. **CONTENU:** la présente proposition de règlement s'appuie sur les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam relatives à la coopération judiciaire en matière civile (articles 61 et 65 du traité CE). Elle vise à uniformiser les règles de droit international privé des États membres en matière de compétence judiciaire ainsi qu'à améliorer et accélérer la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. La proposition reprend le contenu substantiel de la convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (dite convention de Bruxelles), en assurant la continuité des résultats obtenus dans le cadre de sa négociation. Tout comme la convention qu'il vise à remplacer, dont il reprend la structure et les principes fondamentaux, le règlement proposé vise à: - introduire des règles modernes et uniformes de compétence judiciaire en matière civile et commerciale, - simplifier les formalités en vue d'une reconnaissance rapide et automatique des décisions et de leur exécution au moyen d'une procédure simple. Les innovations essentielles s'articulent autour des éléments suivants: - si le concept de domicile des personnes physiques a été maintenu, le siège des personnes morales fait maintenant l'objet d'une définition autonome, au lieu d'un renvoi aux règles de droit international saisi de l'État du for; - la compétence alternative relative au for contractuel a été remaniée. Désormais, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est fixé de manière autonome dans deux hypothèses contractuelles: la vente de marchandises et la prestation de services; - le champ matériel des dispositions concernant les consommateurs a été étendu, afin d'accroître la protection de ces derniers, notamment dans le contexte du commerce électronique; - afin de rendre plus efficace le mécanisme de la litispendance, le règlement prévoit une définition autonome de la date à laquelle une affaire est pendante; - enfin, la procédure a été aménagée afin d'améliorer les délais d'exécution et donc l'exécution des jugements au bénéfice du créancier. ?

---

## Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

---

La commission a adopté le rapport (conformément à la procédure de consultation) de Diana WALLIS (ELDR, UK) modifiant considérablement la proposition de la Commission de transformer en règlement la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance et l'application des décisions de justice en matière civile et commerciale. La commission a décidé par un vote de modifier les règles de compétence afin de permettre aux sociétés de choisir la juridiction compétente de manière à ce qu'elles ne puissent être poursuivies que là où elles possèdent leur siège social. Les sites web doivent néanmoins en avertir les consommateurs. D'autres amendements demandent une utilisation extensive des systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges, arguant que le système judiciaire ne convient pas pour les plaintes de consommateurs liées à des transactions commerciales en ligne, en particulier lorsque les parties sont domiciliées dans des États membres différents, compte tenu des coûts et retards que cela implique ainsi que des désagréments qu'impliquent souvent les procès. Il est ensuite suggéré que les systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges soient accrédités et que les labels de confiance, délivrés par les autorités nationales, les associations professionnelles et de consommateurs et, peut-être, par la Commission elle-même, ne puissent être délivrés que si le site prévoit un système extrajudiciaire de règlement des litiges accrédité selon un système approuvé par la Commission. ?

---

## Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

---

En adoptant le rapport de Mme Diana WALLIS (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé par 298 voix contre 11 et 204 abstentions, une proposition visant à mettre en oeuvre la convention de Bruxelles de 1968 relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Alors que nombre d'innovations ne portent pas à controverse, la proposition d'étendre la dérogation existante par laquelle les consommateurs pourraient saisir leur propre Cour pour des litiges en matière de commerce en ligne a suscité un débat animé. L'industrie estime qu'une telle approche découragerait les compagnies dans leur volonté de mettre en place des sites européens de commerce électronique. Dans le même temps, les organisations de défense des consommateurs estiment que toute autre proposition aboutirait à des dénis de justice dans la mesure où les consommateurs ne peuvent envisager de déposer plainte à l'étranger. La commission juridique avait, à une faible majorité, décidé de modifier la clause de juridiction afin de permettre à l'entreprise de choisir la juridiction, ceci afin de faire en sorte qu'elle ne puisse être poursuivie qu'à l'endroit où elle est enregistrée. Cette approche a été rejetée par la plénière qui a adopté les amendements introduits par le rapporteur visant à restaurer la clause de juridiction qui figurait dans la proposition de la Commission. Le Parlement européen a également adopté un amendement restreignant le droit des consommateurs de poursuivre les fournisseurs de biens ou de services. D'autres amendements en appellent à un usage plus fréquent de procédures non judiciaires de résolution des conflits. En effet, le système judiciaire n'est pas approprié à répondre à des plaintes de consommateurs suite à des transactions on-line, spécialement lorsque les parties sont domiciliées dans différents États membres. ?

---

## Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

---

La proposition modifiée de la Commission reprend un certain nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen. Les modifications acceptées visent: - la prise en compte de la position spéciale du Royaume-Uni et de l'Irlande: la proposition modifiée tient compte du fait que ces États membres ont notifié leur intention de participer aux négociations sur la présente initiative et insère un certain nombre de dispositions portant sur les "trusts"; - l'assimilation des actes authentiques aux décisions judiciaires, en termes de reconnaissance de plein droit: la Commission accepte de prévoir la reconnaissance de plein droit des actes authentiques, à l'instar de ce qui est prévu pour les décisions judiciaires, - la compétence en matière d'assurances: la Commission accepte que l'extension de la protection juridictionnelle à l'assuré et au bénéficiaire du contrat soit limitée aux situations dans lesquelles le contrat est un contrat individuel, de façon à éviter la multiplicité des fors compétents. En revanche, la Commission ne peut accepter les modifications relatives à: - la création d'un article 17 bis (autorisation des clauses de renvoi des différends à un organisme de règlement extrajudiciaire des conflits en matière de contrats de consommation), - la définition des contrats de consommation couverts par les règles de compétence prévues à l'article 16, - l'insertion d'un nouvel article concernant la force exécutoire des règlements obtenus dans le cadre du système alternatif de règlement des litiges. ?

## Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

---

OBJECTIF : faciliter et simplifier la circulation des décisions judiciaires au sein du marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 44/2001/CE du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. CONTENU : le règlement vise à "communautariser" la Convention de Bruxelles de 1968 telle que modifiée par les Conventions ultérieures, et à reprendre les conclusions des travaux de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano, qui se sont terminées en 1999. Le règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives. Sont exclus de son application : l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites, concordats et procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage. Le règlement prévoit des dispositions concernant les compétences générales, des compétences spéciales, des compétences en matière d'assurance, en matière de contrats conclus par les consommateurs (notamment commerce électronique), en matière de contrats individuels de travail et certaines compétences exclusives. Il comporte en outre des règles concernant la prorogation, la vérification, la recevabilité, la litispendance et la connexité, ainsi que des mesures provisoires et conservatoires. Enfin, le règlement prévoit un dispositif pour les questions liées à la reconnaissance et l'exécution des décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires, les dispositions générales, transitoires et finales et les relations avec les autres instruments. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/03/2002.?

## Coopération judiciaire civile et commerciale, exécution des décisions: conventions Bruxelles I, Lugano

---

\$summary.text